

Arrêt

n° 235 543 du 24 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 102 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane. Vous êtes né à Ghaldara, dans le district de Mohammadagha, dans la province de Logar en Afghanistan et êtes actuellement âgé de 23 ans. Le 4 janvier 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Il y a longtemps, votre frère, qui était membre des talibans, a été tué. Depuis cet événement, votre père, qui est également membre des talibans, envisage de cesser ses activités pour ce groupe.

Environ six mois avant votre départ de l'Afghanistan pour prendre la route de la Belgique, votre père est tué, peut-être au cours de combats. Pour votre part, vous vous trouvez à ce moment-là à Lalandar, dans le district de Chaharasyab, dans la province de Kaboul, où vous travaillez depuis votre enfance dans le domaine de la construction. Aussi, ce n'est que six mois après la mort de votre père que vous êtes informé de son décès. Vous regagnez votre domicile de Ghaldara. Là, votre mère vous informe que les talibans ont fait savoir que comme votre père décédé, il vous incombe de prendre sa place au sein de ce groupe. De plus, peu après votre retour chez vous, les talibans se présentent à votre domicile et demandent à vous voir mais vous vous cachez et votre mère leur signale que vous êtes absent. Dans ces conditions, vous quittez votre maison de Ghaldara le lendemain ou le surlendemain et prenez le chemin de la Belgique en recourant à un passeur contacté par votre oncle maternel. Vous quittez votre pays en 2015. Vous signalez enfin que les talibans se sont encore présentés par la suite chez vous à Ghaldara ainsi que sur votre lieu de travail à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'une photographie de votre taskera (date illisible).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de

l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Afghanistan, en l'occurrence la localité de Ghaldara, dans le district de Mohammadagha situé dans la province de Logar, manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

Concernant les informations de nature géographiques et toponymiques tout d'abord, on constatera que les seules localités de votre district que vous semblez connaître sont, en tout et pour tout, le village de Ghaldara-haut, celui de Ghaldara-bas, le village voisin de Pul-e-Kandahari ainsi que le chef-lieu du district, en l'occurrence Mohammadagha. Vous déclarez explicitement ne pouvoir en citer aucune autre (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 5, 8, 24 et 25). Ensuite, votre description de votre village d'origine allégué est pour le moins sommaire. À ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer qu'il y a, à Ghaldara-haut et Ghaldara-bas, uniquement des maisons, en l'occurrence cinq à six ou dix à quinze, selon vos déclarations successives, un approvisionnement en eau et aucun bâtiment public. Aussi, c'est à Pul-e-Kandahari qu'il faut aller pour trouver une école, une clinique, un marché ou un poste dit « arbaki », par exemple (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 5, 6 et 13). Vous déclarez ne pouvoir indiquer aucune information quant à l'itinéraire à suivre pour se rendre de Ghaldara au centre de votre district au seul motif que vous n'y seriez jamais allé, ce qui au demeurant est contredit par vos déclarations faites par ailleurs selon lesquelles vous y seriez allé chercher votre taskera (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 14, 18 et 24). Vous déclarez encore ne pas être en mesure de localiser d'une quelconque manière le village de Pul-e-Kandahari et à cette question, vous répondez des propos stéréotypés quant au prix d'un voyage vers le centre de votre district et que vous aviez déjà tenus par ailleurs (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 8 et 24).

De même, hormis le nom du chef de votre village dont le nom complet serait « malek » ainsi que de celui d'un dirigeant de votre district dont le nom complet serait « Hamin », vous reconnaissez explicitement ne connaître aucune personnalité de votre district de quelque domaine que ce soit et vous montrez manifestement dans l'incapacité d'apporter un début d'explication à ce qui précède. En outre, vous ne connaissez manifestement ni Masoom Stanikzai, ni Nasir Ahmad Durrani, ministres afghans originaires du district de Mohammadagha (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 9, 10, 15 et 25 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2).

Plus fondamentalement encore, vos déclarations en ce qui concerne votre vécu en Afghanistan et notamment dans la localité de Ghaldara, ne sont absolument pas crédibles. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir été scolarisé, pour des raisons que vous n'expliquez guère véritablement, vous contentant de vous référer à la situation sécuritaire de votre région qui vous aurait empêché de vous rendre à l'école, contrairement manifestement à d'autres habitants. Aussi, vous déclarez ne pas savoir du tout lire et écrire mais utilisez manifestement votre téléphone portable et allez sur le réseau social Facebook (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 5, 12 et 18 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 3). Vous déclarez ne pouvoir mentionner aucun élément concernant votre enfance à Ghaldara. Vous indiquez aussi que vous n'aviez en Afghanistan aucun loisir et que vous consacriez exclusivement votre temps à travailler et parfois à aller chercher à manger pour vous et les membres de votre famille. Aussi, vous présentez une journée-type de votre existence de la façon suivante : « Comme je vous ai dit je me réveillais, j'allais au travail et après je rentrais ». Vous déclarez ne pas pouvoir indiquer d'autre élément au sujet de votre vie quotidienne (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 10, 12 et 14). Vous soutenez qu'à Ghaldara, vous n'aviez ni la télévision, ni la radio, car vous n'aviez pas de moyens financiers suffisants, mais indiquez par ailleurs que votre mère possède un téléphone portable sur lequel vous la contactez (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 14 et 16). Vous ainsi que les membres de votre famille auriez possédé des terres agricoles en Afghanistan, mais vous êtes incapable de fournir le moindre élément de datation, fut-ce simplement une saison, au cours de laquelle étaient semé et/ou récolté le maïs et le blé cultivé sur vos terres, le seul fait que vous ne cultiviez pas vous-même ne pouvant, au vu de ce qui précède et des possessions de votre famille proche, suffire à expliquer ces inconsistances (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 6 et 13). En ce qui concerne votre profession, vous déclarez avoir travaillé de longue date dans le domaine de la construction. Outre le caractère laconique de vos déclarations au sujet de vos activités et de l'identité de votre patron, dont le nom complet serait « Ali », relevons que vous êtes manifestement incapable d'indiquer le moindre élément concret quant au trajet à emprunter pour aller de votre lieu de travail à votre domicile de Ghaldara. À ce sujet, vous vous contentez en effet d'indiquer le fait que vous empruntiez un véhicule et le prix du trajet (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 6, 7, 25 et 26). On notera d'ailleurs que si vous déclarez avoir essentiellement travaillé dans le district de Chaharasyab, dans la province de Kaboul, vous aviez pourtant déclaré par ailleurs lors de votre entretien personnel au CGRA que vous n'aviez jamais quitté le district de Mohammadagha avant de venir en Belgique et aviez tenu à cet égard des propos sans équivoque : « non, je ne suis même pas allé au centre de mon district ». Vous n'apportez d'ailleurs à cette contradiction aucune explication tangible (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 14, 25 et 26).

Ajoutons que vos allégations au sujet de l'appartenance de l'un de vos frères et de votre père aux talibans ne sont pas davantage crédibles. En effet, vous ignorez absolument tout du groupe auquel aurait appartenu en particulier votre père et de ses éventuelles activités. Vous ne connaissiez aucun dirigeant ou membre des talibans qui aurait été actif avec votre père. D'ailleurs, vous ignorez pratiquement tout des circonstances de son prétendu décès, vous contentant d'indiquer qu'il est peut-être mort lors de combats. Il en est de même en ce qui concerne les circonstances du décès allégué de votre frère. Surtout, vous n'avez manifestement jamais essayé d'obtenir des informations au sujet de ces différents éléments, notamment après le décès de votre père, ce que rien n'explique (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 12, 13, 20, 21, 22 et 23). Dans ces conditions, le décès de ces deux personnes dans les circonstances que vous relatez n'est pas davantage établi. Quant aux autres membres de votre famille, vous déclarez que votre second frère, vos deux soeurs ainsi que votre mère résideraient actuellement toujours à votre domicile de Ghaldara, mais tenez des propos particulièrement évasifs au sujet de leurs conditions de vie actuellement, déclarant notamment que votre frère et vos soeurs ne vont pas à l'école et ne font « rien », sans expliquer d'ailleurs pourquoi dans la situation d'insécurité prévalant à Ghaldara que vous décrivez, ceux-ci n'auraient à ce jour pas quitté le village (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 5, 6 et 24). Ces éléments ne permettent d'ailleurs aucunement d'avoir une vue claire sur la situation actuelle du réseau familial sur lequel vous pourriez vous appuyer en cas de retour au pays.

Il doit encore être constaté la faiblesse manifeste de vos déclarations au sujet de la situation sécuritaire qui prévaudrait dans le district de Mohammadagha ainsi que votre méconnaissance totale des événements qui y sont survenus. Ainsi, vous déclarez que votre région se caractérise par des combats incessants, en ce compris donc à proximité immédiate du village de Ghaldara, mais vous montrez cependant incapable d'en dire quoi que ce soit de concret, vous contenant à ce sujet de déclarer : « en fait je ne voyais pas, vous ne le voyiez pas qu'ils sont en train de tirer l'un sur l'autre. Dans notre village il n'y a pas les autorités, juste les talibans qui apparaissent d'un seul coup et cherchent les arbakis ». Vous n'apportez pas davantage d'informations un tant soit peu consistante en ce qui concerne les forces en présence dans cette région. Ainsi, vous vous contentez de déclarer qu'un poste appartenant aux forces dites « arbaki » se trouve à Pul-e-Kandahari, sans pouvoir dire quoi que ce soit d'autre au sujet des forces gouvernementales ou de leurs opposants, en particulier les talibans (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 5 à 9). Plus encore, vous déclarez n'avoir connaissance d'aucune offensive menée par le gouvernement contre les talibans dans votre région, pas plus que vous n'avez connaissance d'un quelconque autre incident sécuritaire, mis à part l'attaque qui aurait été perpétrée par les talibans contre un membre des « arbakis » résidant à Ghaldara et que vous relatez en des termes très généraux. Lorsque vous êtes interrogé sur le fait de savoir pourquoi, dans le contexte de violence et de combats que vous évoquez, vous n'avez pas connaissance d'incidents survenus dans votre région et pourquoi vous n'évoquiez de votre propre aveu jamais la situation avec quiconque, vous vous contentez de demander à pouvoir présenter votre récit d'asile, ce qui ne constitue donc pas une explication valable (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 9). Vous n'avez pas connaissance de l'assassinat d'un dirigeant de Mohammadagha et d'une personnalité autre de ce district dénommée Haji Den Mohammad Nabi, de l'attaque perpétrée en 2014 sur un marché de Mohammadagha ou encore de l'explosion survenue au moment des dernières élections de la même année en Afghanistan (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 25 ; dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 4 à 12). Au contraire, concernant ce dernier point, vous déclarez explicitement qu'il n'y a pas eu d'attentat au moment des élections en question. Au demeurant, vous aviez encore reconnu ne pas savoir si des bureaux de vote avaient ouvert dans votre district au moment de ces élections (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 14).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Mohammadagha, dans la province de Logar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Mohammadagha avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de

la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 14 : EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 19 octobre 2018, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de l'entretien personnel, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné en Afghanistan et/ou à votre véritable origine en Afghanistan. Il vous avait été au préalable signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 2 et 26). Confronté à l'absence de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre région d'origine récente alléguée, vous avez toutefois choisi de maintenir l'intégralité de vos déclarations (entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 26).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Le seul document que vous avez déposé pour terminer, en l'occurrence une copie d'une photographie d'un document que vous présentez comme étant votre taskera, non seulement ne permet pas en tant que tel d'inverser les constats qui précèdent, mais ne permet pas non plus d'établir votre identité et votre nationalité, contrairement à ce que vous affirmez, dès lors que cette copie est très largement illisible (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1 ; entretien personnel CGRA du 19/10/2018, p. 16 et 17).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 30 janvier 2019 et du 21 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. En date du 7 février 2019, du 8 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Selon l'article 8 du RP CCE, le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. En ce qui concerne les éléments nouveaux exhibés par la partie requérante, seul le document HCR du 30 août 2018 peut être pris en considération : les autres documents, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent être écartés des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il habitait le district de Mohammadagha (Province de Logar) avant son voyage pour l'Europe et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans.

4.4. Dans sa requête ou ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme des « *recherches supplémentaires [...] quant à l'origine du requérant et son appartenance à la tribu [S.] et / ou au clan concerné* », qu'elle ignore tout des endroits où le requérant a réellement vécu avant son voyage pour l'Europe et qu'il n'établit pas avoir rencontré des problèmes avec les Talibans. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant n'étant pas crédible, le Conseil estime superflues les questions de la protection du requérant par ses autorités nationales ou de l'alternative de protection interne.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la façon dont s'est déroulée l'audition du 19 octobre 2018, la « *situation mentale et scolaire du requérant* », l'allégation selon laquelle « *il a passé la majeure partie de sa (jeune) vie exclusivement dans le village de Ghaldara* » ne justifient pas les nombreuses et importantes incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce qui concerne le document HCR du 30 août 2018, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi notamment, il n'établit nullement que la seule circonstance qu'il soit un jeune appartenant à la tribu S. induirait dans son chef une telle crainte ou un tel risque.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.4. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.4.5. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Afghanistan avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

5.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE